

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE  
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9092 du 11 octobre 2012

A. 206.398/XI-19.241

En cause : **XXXXX**,  
ayant élu domicile chez  
Me F. ZEGBE ZEGS, avocat,  
avenue O. Van Goidtsnoven 97  
1190 Bruxelles,

contre :

**l'État belge**, représenté par  
la Secrétaire d'État à l'Asile et  
la Migration, à l'Intégration sociale et  
à la Lutte contre la pauvreté.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

Vu la requête introduite le 22 septembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 87.999 du 21 septembre 2012 (dans l'affaire 107.315/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu la demande de *pro deo* formulée dans la requête;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 2 octobre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par la partie requérante;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette la demande en suspension d'extrême urgence dirigée contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), délivré à la requérante, religieuse, le 17 septembre 2012;

Considérant que dans son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 149 de la Constitution, de l'article 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, l'article 39/82 et absence de réponse à des arguments avancés par écrit par la partie requérante, violation des droits de la défense »;

que la requérante expose que le 17 septembre 2012, au moment où l'Office des étrangers lui a délivré le deuxième ordre de quitter le territoire (annexe 13septies), elle avait déjà entrepris celui qu'elle avait reçu le 24 juillet, en sorte que c'est de manière erronée que l'arrêt affirme que la partie défenderesse, en soulignant l'existence d'une notification antérieure d'une mesure d'éloignement, visait par ces termes l'ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13) pris et notifié le 24 juillet 2012, et que l'acte attaqué serait ainsi parfaitement et valablement motivé; que la requérante soutient que si cet acte est entrepris, cela revient à dire que, comme elle l'avait souligné dans sa demande, ce recours là était effectif, tant que le Conseil n'avait pas vidé sa saisine, en sorte que l'Office des étrangers ne pouvait lui reprocher de ne pas avoir obtempéré à cet ordre de quitter le territoire du 24 juillet, puisqu'il n'était pas devenu exécutoire;

que la requérante conclut qu'il y a une absence de réponse à ses arguments avancés en termes de requête, dans laquelle elle avait indiqué le numéro de rôle REGUL 21.194 où son dossier était enrôlé, et que ce manquement a une incidence sur le contenu de la décision attaquée;

Considérant que le moyen de cassation est imprécis et partant irrecevable en tant qu'il vise une « violation de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 », cet article comportant huit paragraphes qui s'appliquent à des situations très différentes; qu'au surplus, la requérante ne précise pas en quoi l'arrêt attaqué aurait violé ou fait une application erronée en droit de cette disposition;

Considérant, en tant que le moyen reproche à l'arrêt attaqué « une absence de réponse à des arguments avancés par écrit par la partie requérante », en rapport avec le recours introduit le 23 août 2012, enrôlé provisoirement sous le n° REGUL 21.194, à l'encontre d'un ordre de quitter le territoire antérieur, que le juge du Conseil du contentieux s'est à ce sujet exprimé ainsi qu'il suit :

« 3.1 Le Conseil constate que la décision [attaquée] est scindée en plusieurs parties distinctes chacune ayant une motivation spécifique. Ainsi la première partie de la décision consiste en un ordre de quitter le territoire fondé sur les articles 7, 1° et 74/14, §3, 4° de la loi du 15 décembre 1980, une seconde décision quant à elle est fondée sur l'article 74/11, §1<sup>er</sup> de la loi précitée, elle motive l'interdiction d'entrée de trois ans sur le territoire.

3.2 En ce qui concerne la décision de quitter le territoire, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elle est confirmative de l'ordre de quitter le territoire antérieurement délivré et notifié le 24 juillet 2012, dans la mesure où le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la requérante à l'occasion de la prise de ce nouvel ordre de quitter le territoire. Par conséquent, celle-ci ne constitue pas un acte susceptible d'un recours en annulation ni, partant, d'une demande de suspension. »;

que par ailleurs, au sujet de l'examen du caractère sérieux du moyen invoqué devant lui par la requérante, le Conseil du contentieux indique ce qui suit :

« Le Conseil observe d'emblée que de manière générale, l'argumentation de la requête porte essentiellement sur les conséquences de l'« ordre de quitter le territoire » et rappelle à cet égard les conclusions du point 3.2 supra sur ce plan. »;

qu'il conclut enfin :

« Le Conseil constate que la partie défenderesse en soulignant l'existence d'une notification antérieure d'une mesure d'éloignement visait par ces termes l'ordre de quitter le territoire dans les trente jours (annexe 13) pris et notifié le 24 juillet 2012. L'acte attaqué est ainsi parfaitement et valablement motivé, aucune violation des articles et des principes visés au moyen ne peut être retenue dans le chef de la partie défenderesse. »;

qu'il s'ensuit qu'au contraire de ce que soutient la requérante dans son recours en cassation, le juge du fond a bien examiné les arguments de la requérante en rapport avec l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur qui faisait l'objet d'un recours pendant devant le Conseil du contentieux – recours à régulariser dans l'attente des documents justifiant le pro deo; que le juge du fond n'a dès lors violé ni l'article 149 de la Constitution ni porté atteinte au principe des droits de la défense, comme allégué dans le moyen de cassation;

Considérant enfin, quant à la violation alléguée de l'article 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, que selon la Cour européenne des droits de l'homme, l'article 13 de la Convention garantit l'existence en droit interne d'un recours permettant de s'y prévaloir des droits et libertés de la Convention tels qu'ils peuvent s'y trouver consacrés mais que « 'l'effectivité d'un recours' au sens de l'article 13 ne dépend pas de la certitude d'une issue favorable pour le requérant»; qu'en l'espèce, le recours que la requérante a pu introduire auprès du Conseil du contentieux des étrangers contre l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, et voir tranché par celui-ci, fût-ce de manière négative, répond aux exigences de l'article 13 de la Convention;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen ne peut être accueilli et qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

### **D E C I D E :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

#### **Article 2.**

Le recours en cassation n'est pas admissible.

#### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le onze octobre deux mille douze par :

|                      |                       |
|----------------------|-----------------------|
| M. Ph. QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| Mme V. VANDERPERE,   | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT